



STATUTS DE L'ASSOCIATION

« SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN »

ARTICLE I

L'Association dite "Sources et Rivières du Limousin" est une Association de protection de l'environnement. Elle est issue du "groupement de pêcheurs sportifs" de Limoges dont elle conserve le patrimoine.

- Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901
- Sa durée est illimitée
- Elle a son siège social à Limoges "Maison de la nature"

11, rue Jauvion - 87000 Limoges.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration qui devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE II

Par référence aux dispositions des conventions internationales et du droit communautaire fondamental et dérivé, ainsi qu'aux articles L 110.1, L 110.2 et suivants, L 210.1 et suivants, L 220.1 et suivants L 300.1 et suivants, L 430.1 et suivants L 411.1 et suivants, L 430.1 et suivants, L 511.1 et suivants du code de l'environnement, des article L 110 et suivants du code de l'urbanisme, le code de la santé publique et le code rural, ; conformément aux dispositions des articles L 141.1 du code de l'environnement et L121-8 du Code de l'urbanisme et conformément à l'objectif général d'un développement réellement durable :

L'Association "Sources et Rivières du Limousin" a pour objet :

- 1) de promouvoir le respect et la préservation de l'eau, des sources, cours d'eau, plans d'eau, lacs de retenues, eaux souterraines et tous les écosystèmes aquatiques ou liés aux écosystèmes aquatiques, y compris les zones humides.
- 2) de contribuer à la gestion équilibrée et durable de ces ressources superficielles ou souterraines, notamment en oeuvrant pour la reconnaissance d'un droit d'accès à l'eau et à l'assainissement.
- 3) de protéger la faune et la flore de ces milieux aquatiques et notamment des espèces piscicoles, symbole de la qualité des eaux.
- 4) de promouvoir une meilleure gestion des espèces vivant dans ces milieux parmi lesquelles celles piscicoles.
- 5) de moraliser l'exercice des activités liées à l'eau, dont la pêche.
- 6) de participer à la lutte contre la pollution des eaux de ces milieux, à la lutte contre les atteintes aux équilibres naturels,

boisés, paysagers, esthétiques des vallées et des bassins versants, de leur sol et de leur sous sol, quelle que soit l'activité humaine à l'origine de la pollution ou de la dégradation.

7) de faire oeuvre d' éducation populaire en élevant la conscience écologique, la connaissance des règles qui régissent les espaces ci-dessus cités et le respect du patrimoine naturel.

8) de susciter la participation des citoyens à la remise en valeur et à l' entretien de ces espaces naturels.

9) de lutter contre le gaspillage de la ressource et de promouvoir les économies d' eau.

10) de défendre les intérêts des utilisateurs d' eau en particulier des consommateurs.

d'assurer la protection du patrimoine naturel et culturel sous toutes ses formes.

11) D'assurer la protection et la défense de l'environnement et du cadre de vie.

12) De préserver les écosystèmes contre les diverses formes d'atteinte, le plan local étant indissociable du plan global.

13) De s'assurer la prise en considération du principe d'équilibre et d'un environnement durable dans l'évolution, l'administration et la protection des espaces urbains et ruraux.

ARTICLE III

L' Association "Sources et Rivières du Limousin" exerce ses activités sur les Départements de la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne. Il en sera de même à l' égard de tout fait, bien que né en dehors de son champ de compétence *ratione loci*, de nature à altérer les espaces énoncés à l' article II. 1) et sis dans le ressort géographique de ses activités.

ARTICLE IV

Les moyens d' action de l' Association sont :

1) l' organisation, la réalisation et l' animation de travaux de remise en valeur de ces espaces aquatiques comme les chantiers de nettoyage de cours d' eau et de toutes activités récréatives s' articulant autour de l' eau et des cours d' eau.

2) la participation aux réflexions, études d' impact et autres travaux en relation avec l' objet de l' Association ainsi qu' aux travaux des organismes publics ou privés concernés par la gestion de l' eau et du patrimoine naturel.

3) l' édition, la diffusion de bulletins, revues et autres publications diverses.

4) l' organisation d' expositions, la réalisation et la diffusion d' audiovisuels.

5) la réalisation, l' édition et la diffusion de rapports scientifiques et techniques.

6) l' organisation et l' animation de conférences, causeries, cours, stages de formation, classes vertes.

7) la création de centre d' initiation à l' environnement

8) l' application des sources du droit international énoncés à l' article 38 paragraphe 1 du statut de la Cour Internationale de justice de LA HAYE, de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des Conventions du Conseil de l'Europe, du droit communautaire, des lois et règlements et actes individuels de droit interne, relatifs à la protection de la nature et de l' environnement, à la pêche fluviale, à la conservation des sites, des paysages et des monuments , à la santé publique, à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire..

ARTICLE V

L' Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, donateurs, personnes physiques ou morales. Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d' administration.

La cotisation annuelle est déterminée par l'Assemblée Générale annuelle. Les cotisations annuelles peuvent être relevées sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE VI

La qualité de membre de l'Association se perd :

1) par la démission

2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation annuelle et pour motifs graves par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, le membre est préalablement appelé à fournir des explications et sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date de la réunion.

ARTICLE VII

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres est d'au moins cinq (5) membres et de quinze (15) au plus. Les membres sont élus au scrutin secret pour 6 ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin, à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Ces candidats aux postes d'administrateurs devront justifier d'une année au moins de présence à l'Association et être à jour de leur cotisation.

Nul ne peut être candidat au Conseil d'Administration de l'Association, s'il est titulaire d'un mandat électif à caractère politique, qu'après approbation préalable de sa candidature par le Conseil d'administration

Le conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un Vice Président, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire adjoint, un Trésorier et d'un Trésorier adjoint. Il est élu pour 2 ans.

ARTICLE VIII

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ces membres au moins.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil.

L'absence, sans motif valable, d'un Administrateur à 3 réunions consécutives entraînera son exclusion du Conseil.

Chaque Administrateur pourra être titulaire au plus d'un mandat. Il est tenu au procès verbal des séances. Ces procès verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE IX

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision

expresse du Conseil d' Administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l' objet de vérifications.

ARTICLE X

L' Assemblée générale comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu' elle est convoquée par le Conseil d' Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d' Administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d' Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d' Administration, sur la situation financière et morale de l' association.

Elle approuve les comptes de l' exercice clos, vote le budget de l' exercice suivant et pourvois, s' il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d' Administration. Ce rapport annuel et les comptes, sont publiés chaque année dans les bulletins de l' Association.

Le vote par procuration est possible. Le mandat ne peut être donné qu' à l' un des membres de l' association. Chaque membre pourra être titulaire d' un mandat au plus.

ARTICLE XI

Le Président représente l' Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et peut contracter. Il pourra donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Le Président est investi du pouvoir permanent d' engager, de sa propre initiative, toute action en justice, au nom de l' association et conformément à son objet statutaire. Il peut mandater tout membre du bureau ou tout salarié de l'association, d' agir à sa place, au nom de l' association, et notamment de le représenter à l' audience.

Le Président exerce ses compétences dans le cadre statutaire, sous réserve d'en informer l'organe statutaire compétent lors de la prochaine réunion.

ARTICLE XII

Des délibérations du Conseil d' Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d' immeubles nécessaires au but poursuivi par l' association, constitution d' hypothèses sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et les emprunts, doivent être approuvées par l' Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration détermine et conduit la politique de l'Association.. Il est informé des décisions et actions décidées par le Président pour une gestion efficace de l'association. Il délibère sur les questions relevant de l'objet social. Il décide des moyens d'actions à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association.

ARTICLE XIII

Les délibérations de l' Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendent de la dotation, à la constitution d' hypothèses et aux emprunts ne sont valables qu' après approbation administrative. Les délibérations du Conseil d' Administration relatives à l' acceptation des dons, et legs ne sont valables qu' après approbation administrative donnée, dans les conditions prévues par l' article 910 du code civil, de l' article 7 de la loi du 4 février 1901, et le décret n° 66 388 du 13 juin 1966.

ARTICLE XIV

Des délégations départementales, des comités locaux, des commissions permanentes ou *ad hoc* ne peuvent être créées que par délibération du Conseil d' Administration. Ils n' agissent qu' avec l' aval du conseil d' Administration.

ARTICLE XV

Les sources de l' Association se composent de fonds provenant des cotisations et de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE XVI

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d' exploitation, le résultat et le bilan.

Chaque établissement de l' Association doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d' ensemble de l' Association.

ARTICLE XVII

Les statuts peuvent être modifiés par l' Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d' Administration ou sur la proposition du dixième au moins des membres dont se compose l' assemblée.

Dans l' un et l' autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l' ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l' assemblée au moins 5 jours à l' avance.

L' Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, si cette proposition n' est pas atteinte l' assemblée est de nouveau convoquée mais à 15 jours d' intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu' à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE XVIII

L' Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l' Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l' article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proposition n' est pas atteinte, l' Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d' intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu' à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, l' Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l' Association. Elle attribue l' actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, reconnus d' utilité publique ou à des établissements visés à l' article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

ARTICLE XIX

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d' Administration pourra préciser les détails d' exécution des présents statuts. Tout sociétaire s' engage du fait de son adhésion à respecter les clauses de ce règlement au même titre que les statuts eux-mêmes.

Délibéré en Assemblée Générale la modification des statuts de Sources et Rivières du Limousin.

Fait à LIMOGES, le 09 février 2001

Le Président

Jean-Jacques GOUGUET

Le Secrétaire Général

Guy CHABASSIER